

**Délibération du**  
**Pierrefeu-du-Var**  
**Conseil Municipal**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Var

COMMUNE DE  
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 22 JUIN 2017

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	27
Présents :	19
Pouvoirs :	5
Absents :	3

L'an deux mille dix-sept, le vingt-deux juin à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à l'Hôtel de Ville.

**Date de convocation : vendredi 16 juin 2017**

**Étaient présents :** Mesdames et Messieurs Patrick MARTINELLI, Maire, Jean-Bernard KISTON, Louis CHESTA, Maria CANOLE, Marc BENINTENDI, Josette BLANC, Monique TOURNAIRE, Eric CHAMBEIRON, Christian LAVAL, Martine MARCEL, Marc BIGARE, Florent FOURNIER, Jean Luc ROVERE, Gérard GHARBI, Josette IGLESIAS, Priscilla BRACCO, Déborah RYCKELYNCK, Martine MAURO, Gérard MUNOZ.

**Absent avant donné procuration :**

- Marie-Anne ESCUDERO à Marc BENINTENDI
- Christian BACCINO à Martine MARCEL
- Sylvie MATTEI à Maria CANOLE
- Véronique LORiot à Priscilla BRACCO
- Cécile SABIO à Patrick MARTINELLI

**Absents non excusés:**

- Lisa CHORDA
- Thierry GIRAUD
- Cédric GAL

**Secrétaire de séance : A l'unanimité : 24 voix pour (dont 5 pouvoirs), Monsieur Louis CHESTA est désigné en qualité de secrétaire de séance.**

*Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h05,*

*Monsieur Louis CHESTA est désigné à l'unanimité en qualité de secrétaire de séance.*

*Aucune remarque n'est faite sur le précédent compte rendu du conseil municipal*

*Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de commencer par le point N°1 à l'ordre du jour*

<b>*22/06/17-01 :           Renouvellement de la formation citoyenne d'anglais</b>
------------------------------------------------------------------------------------

Vu la délibération n°10/10/13-03 du 10 octobre 2013

Vu le succès rencontré de la formation d'anglais depuis lors,

*Monsieur le maire parle :*

« La municipalité renouvelle la formation citoyenne « cours d'anglais » pour 2017-2018, en collaboration avec Madame RACCHIO Maria, animatrice d'origine britannique, une nouvelle formation citoyenne avec cours d'anglais qui reprend à la rentrée 2017. L'intéressée n'a pas droit à un renouvellement automatique de la convention. Toute prolongation de durée est soumise à une demande et à l'autorisation municipale.

Afin de financer cette formation, un montant forfaitaire de 60 € sera demandé aux administrés intéressés (soit 2,50 €/h pour une session de 24 heures, le maximum étant de 4 sessions de 24 heures par an maximum).

Chaque session de formation comprendra 16 modules de 1 heure 30 étalées sur 16 semaines. Ces sessions se dérouleront à la salle des Tonneaux tous les lundis :

- de 13h30 à 15h
- de 15h à 16h30

Le nombre de participants par session est de 8.

La commune dans le cadre de son soutien à cette formation citoyenne participe à hauteur d'un forfait de 120 € par administré inscrit et par session, soit 5€/heure pour une session de 24 heures (la base est de 4 sessions de 24 heures maximum par an).

La commune dans le cadre de son soutien à cette formation citoyenne participe à hauteur d'un forfait de 120 € par administré inscrit et par session, soit 5€/heure pour une session de 24 heures (la base est de 4 sessions de 24 heures maximum par an). »

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**  
**Après avoir délibéré,**  
**A l'UNANIMITE : 24 voix pour : (dont 5 pouvoirs)**

**DECIDE**

**DE RENOUELER** le tarif forfaitaire de cette formation à 60 € la session de formation pour les administrés intéressés, soit 2,50 €/heure par session de 24 heures et pour 4 sessions maximum par an.

**DE FIXER** la participation de la commune à 120 € par session et par administré inscrit, soit 5€/heure par session de 24 heures et pour 4 sessions maximum par an.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tous documents relatifs à cette formation citoyenne.

<b>*22/06/17 -02:</b>	<b>Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public l'eau 2016</b>
-----------------------	------------------------------------------------------------------------------

*Monsieur I CHESTA, adjoint au maire, informe :*

« La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dite « loi Barnier » prévoit que le maire de chaque commune présente tous les ans au conseil municipal, un rapport sur le prix de l'eau et la qualité du service assurant ainsi l'information des usagers et leur permettant de vérifier que le service est bien rendu. Cette obligation est applicable au service public de l'assainissement ;

Ce rapport annuel du Maire (présenté en annexe) doit ainsi être présenté pour avis devant l'assemblée communale, au plus tard dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Les indicateurs techniques et financiers qui doivent obligatoirement y figurer ont été précisés par le décret n°95-635 du 6 mai 1995 paru dans le Journal Officiel du 7 mai 1995.

Dans les communes de plus de 3500 habitants, le rapport doit être remis à disposition du public, à la mairie, dans les quinze jours qui suivent sa présentation au Conseil Municipal. »

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**  
**Après avoir délibéré,**

**DECIDE** de prendre acte, pour l'exercice 2016, du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau examiné par le Conseil municipal à la présente séance.

<b>*22/06/17-03 :</b>	<b>Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement 2016</b>
-----------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------

*Monsieur CHESTA, adjoint au maire, informe :*

« La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dite « loi Barnier » prévoit que le maire de chaque commune présente tous les ans au conseil municipal, un rapport sur le prix de l'Eau et la qualité du service assurant ainsi l'information des usagers et leur permettant de vérifier que le service est bien rendu. Cette obligation est applicable au service public de l'assainissement ;

Ce rapport annuel du Maire doit ainsi être présenté pour avis devant l'assemblée communale, au plus tard dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Les indicateurs techniques et financiers qui doivent obligatoirement y figurer ont été précisés par le décret n°95-635 du 6 mai 1995 paru dans le Journal Officiel du 7 mai 1995.

Dans les communes de plus de 3500 habitants, le rapport doit être remis à disposition du public, à la mairie, dans les quinze jours qui suivent sa présentation au Conseil Municipal. »

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**  
**Après avoir délibéré,**

**DECIDE** de prendre acte, pour l'exercice 2016, du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement examiné par le Conseil municipal à la présente séance.

<b>*22/06/17-04 :</b>	<b>Motion de soutien à la candidature de la ville de Paris à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été de 2024</b>
-----------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

*Monsieur Marc BENINTENDI, adjoint au maire, prend la parole :*

« VU l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les Jeux Olympiques et Paralympiques incarnent des valeurs sportives, éducatives et citoyennes auxquelles la commune de Pierrefeu-du-Var est attachée,

CONSIDERANT que la ville de Paris est candidate à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2024,

CONSIDERANT, qu'au-delà de la Ville de Paris, cette candidature concerne l'ensemble du pays,

CONSIDERANT que l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques à Paris en 2024 aura nécessairement des retombées positives sur la pratique sportive et les politiques conduites par la commune en ce domaine,

CONSIDERANT que la commune de Pierrefeu-du-Var souhaite participer à la mobilisation autour de ce projet. »

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**  
**Après avoir délibéré,**  
**A L'UNANIMITE : 24 voix pour : (dont 5 pouvoirs)**

**DECIDE**

**D'APPORTER** son soutien à la candidature de la Ville de Paris à l'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2024 et émet le vœu que cette candidature soit retenue par le Comité International Olympique.

<b>*22/06/17-05 :</b>	<b>Informations sur les décisions municipales</b>
-----------------------	---------------------------------------------------

*Monsieur le Maire prend la parole :*

- Vu la délibération en date du 30 mars 2014 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu du Var a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Locales.
- PREND ACTE des décisions municipales suivantes :

N°10-17 du 03/04/17	Devis d'animation avec l'ONF pour la journée pédagogique du 15 mai
N°11-17 du 03/04/17	Devis d'animation avec l'association CAMILLE VINCENT pour la journée pédagogique du 15 mai
N°12-17 du 03/04/17	Devis d'animation avec l'Aoubré l'aventure nature pour la journée pédagogique du 15 mai

N° 13-17 du 03/04/17	Devis d'animation avec l'apiculteur Gilles BROYER pour la journée pédagogique du 15 mai
N° 14-17 du 03/04/17	Devis d'animation avec LOU CASTAGNE pour la journée pédagogique du 15 mai
N°15-17 du 03/04/17	Devis d'animation avec le Comité Départemental du Var pour la journée pédagogique du 15 mai
N°16-17 du 03/04/17	Devis d'animation avec les secouristes français croix blanche des Arcs sur Argens pour la journée pédagogique du 15 mai
N° 17-17 du 03/04/17	Devis d'animation avec la fédération du var pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour la journée pédagogique du 15 mai
N° 18-17 du 03/04/17	Devis d'animation avec l'EURL PIERREFEU DISTRIBUTION pour la journée pédagogique du 15 mai
N° 19-17 du 03/04/17	Devis d'animation avec les truites du Paradou pour la journée pédagogique du 15 mai
N° 20-17 du 07/04/17	Contrat de cession de spectacle enfants avec la Cie PENICHE
N° 21-17 du 10/04/17	Devis d'animation avec M. MONIER Roland pour la journée pédagogique du 15 mai
N° 22-17 du 10/04/17	Devis d'animation avec le conservatoire du patrimoine du Freinet pour la journée pédagogique du 15 mai
N° 23-17 du 18/04/17	Devis d'animation avec l'association MER - NATURE pour la journée pédagogique du 15 mai
N° 24-17 du 09/05/17	Convention de mise à disposition de moyens du SDIS DU VAR pour les balades gourmandes des 20 et 21 mai
N° 25-17 du 10/05/17	Animation à intervenir pour la nuitée du rosé avec l'association A CAPPELLA
N° 26-17 du 11/05/17	Animation à intervenir pour le Noël des enfants du personnel avec l'association MUSIC LIVE SERVICES
N° 27-17 du 11/05/17	Animation à intervenir pour le Noël des enfants du personnel avec l'association mes petites fêtes
N° 28-17 du 16/05/17	Contrat de cession de droit de spectacle pour la nuitée du rosé avec le club musical lunellois

**\*22/06/17-06 : Recrutement d'agents saisonniers**

*Monsieur Jean Bernard KISTON intervient :*

« En prévision des vacances scolaires et de la période estivale, il est nécessaire de renforcer les services techniques, le service jeunesse et le service administratif.

Il peut être fait appel à du personnel saisonnier en application de l'article 3 alinéa 2 de la Loi du 26 janvier 1984.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à recruter des agents saisonniers non titulaires dans les conditions fixées par la Loi précitée, correspondant au grade :

- 1 adjoint technique
- 1 adjoint d'animation

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2017. »

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**  
**Après avoir délibéré,**  
**A L'UNANIMITE : 24 voix pour : (dont 5 pouvoirs)**

**DECIDE**

**DE CREER :**

- 1 poste d'adjoint technique
- 1 poste d'adjoint d'animation

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives réglementaires.

**\*22/06/17-07 : Modification du tableau des effectifs**

*Monsieur Jean Bernard KISTON continue :*

« Afin de permettre un meilleur fonctionnement des services, il convient de créer :

- un poste d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe service périscolaire

Ce poste sera inscrit au tableau des effectifs et les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune pour l'année 2017.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de créer ce poste et d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires. »

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**  
**Après avoir délibéré,**  
**A L'UNANIMITE : 24 voix pour : (dont 5 pouvoirs)**

**DECIDE**

**DE CREER** un poste d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe service périscolaire

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives réglementaires.

**\*22/06/17-08 : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire)**

*Monsieur Jean Bernard KISTON poursuit :*

« Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,  
Vu la Loi 2016-483 du 20 avril 2016, modifiant l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984,  
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,  
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,  
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,  
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,  
Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 10 juillet 2003,  
Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 novembre 2016,  
Vu le tableau des effectifs,

Considérant que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré dans la fonction publique de l'Etat, un nouveau régime indemnitaire, applicable au plus tard à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, à compter du 1er janvier 2017.

Considérant que ce nouveau régime est transposable à la Fonction Publique Territoriale à la même date.

Considérant que la transposition du régime actuel est préconisée par les textes nationaux.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit le RIFSEEP :  
Monsieur le Maire indique que ce régime indemnitaire est composé de deux parties :

L'IFSE représente la part fixe et le CIA la part variable.

Les bénéficiaires sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

**1 Le montant de l'I.F.S.E. est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. La référence est la fiche de poste.**

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle, au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent ou, en cas de changement de fonctions ou d'emploi, en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,

L'IFSE est versée mensuellement et est proratisée en fonction du temps de travail.

Le versement de l'IFSE sera suspendu en cas de congé de maladie ordinaire, après un délai de carence fixé à 10 jours ouvrables annuels (année civile).

**2 Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est versé en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. La référence est le support de l'entretien professionnel.**

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères précisés sur le support de l'entretien d'évaluation annuel voté lors du Conseil Municipal du 10 décembre 2015.

Le CIA est versé mensuellement et est proratisé en fonction du temps de travail.

Le versement du CIA sera suspendu en cas de congé de maladie ordinaire, après un délai de carence fixé à 60 jours annuels (année civile).

L'annexe jointe à la présente délibération fixe les modalités d'attribution et de calcul du CIA au regard de l'évaluation des agents.

## Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi du RIFSEEP :

### Catégorie A :

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maximum annuel du RIFSEEP (IFSE / CIA)
Groupe 1	Direction de la Collectivité, Direction du Cabinet	42 600 €
Groupe 2	Direction de structure	37 800 €
Groupe 3	Chef d'un service, chargé d'études	30 000 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	24 000 €

### Catégories B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX ANIMATEURS TERRITORIAUX		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maximum annuel du RIFSEEP (IFSE/ CIA)
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services	19 860 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives et techniques complexes	18 200 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, assistant de direction, gestionnaire	16 645 €

### Catégories C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Arrêté cadre des corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat du 28 avril 2015.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX AGENTS DE MAITRISE		
GROUPES FONCTIONS	DE EMPLOIS	Montant maximum annuel du RIFSEEP
Groupe 1	Responsable de service, d'équipe, expertise, agent ayant des astreintes	12 600 €
Groupe 2	Ex : Agent d'exécution, tous services	12 000 €

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

Les règles de cumul :

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.
- le 13ème mois

Limite imposée :

Le montant de l'IFSE est supérieur au montant du CIA.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il est décidé de maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP."

La répartition de la RIFSEEP afin de traduire le niveau du régime indemnitaire actuel dans le cadre du nouveau dispositif est la suivante : 70 % pour l'IFSE, 30 % pour le CIA du plafond global.

Cette répartition s'effectuera à enveloppe budgétaire constante et n'engendrera donc pas d'augmentation de la masse salariale de la commune. »

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**  
**Après avoir délibéré,**  
**A L'UNANIMITE : 24 voix pour : (dont 5 pouvoirs)**

**DECIDE**

**D'INSTAURER** à compter du 1er septembre 2017, pour les agents de la commune de Pierrefeu-du-var, dont le cadre d'emploi est concerné, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions de sujétions et d'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

**D'APPROUVER** les montants maximum précisés dans le corps de la présente délibération.

**D'APPROUVER** la répartition de la RIFSEEP afin de traduire le niveau du régime indemnitaire actuel de la façon suivante : 70 % pour l'IFSE, 30 % pour le CIA du plafond global.

**D'AUTORISER** le Maire à mettre en place le mécanisme du RIFSEEP

**D'AUTORISER** le maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération et concernant la procédure susvisée.

**DIT** que La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement est ou sont modifiée(s) ou abrogée(s) en conséquence.

**DIT** que Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**\*22/06/17-09 : Demande de subvention 2017 – DEPARTEMENT DU VAR – renouvellement de conduites d'eau potable vétuste afin de lutter contre les fuites d'eau**

*Monsieur le Maire reprend :*

« La Mairie de Pierrefeu-du-var qui a la volonté de réduire les pertes en eau sur son réseau de distribution va poursuivre en 2017 son programme d'investissement en faveur de la lutte contre les déperditions et l'amélioration de la desserte.

La ville de Pierrefeu-du-Var a procédé à la vérification un grand nombre des tronçons d'alimentation en eau, il ressort de nos contrôles que certaines canalisations sont fuyardes et nécessitent d'être changées afin d'améliorer notre rendement réseau.

Le pourcentage des fuites en 2015 était de 28,77% il était de 27,57% en 2014 et de 23,93% en 2012. Cette perte en eau a représenté 141.090 m3 en 2015. Nous souhaitons réduire fortement ces pertes.

Le montant des travaux est estimé à 113.914 € H.T. soit 136.696,80 € T.T.C. Le coût de l'opération est évalué à 125.305 € H.T. Le plan de financement pour cette opération est le suivant :

<b>DÉPENSES H.T.</b>		<b>RESSOURCES H.T.</b>	
TRAVAUX	113.914 €	<b>AGENCE DE L'EAU (40%)</b> *	50.122 €
		Département (40%)*	50.122 €
M.O. & ÉTUDES (10%)	11.391 €	<b>AUTOFINANCEMENT</b>	25.061 €
<b>TOTAL</b>	<b>125.305 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>125.305 €</b>

\* Les subventions indiquées dans le plan de financement ont été demandées par la commune mais ne font pas à ce jour l'objet d'une décision d'attribution.

La commune de Pierrefeu-du-var sollicite un niveau d'aide le plus élevé possible AU DEPARTEMENT DU VAR afin de diminuer la part de son autofinancement qui s'effectuera sans recours à l'emprunt. »

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**  
**Après avoir délibéré,**  
**A L'UNANIMITE : 24 voix pour : (dont 5 pouvoirs)**

**APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ci-dessus délibéré pour le renouvellement de conduite d'eau potable vétuste afin de lutter contre les fuites;

**SOLLICITE** une aide DU DEPARTEMENT DU VAR la plus importante possible.

**\*22/06/17-10 : Demande de subvention 2017 – Direction Régionale de l’Alimentation, de l’Agriculture et de la Forêt (DRAAF) – réalisation d’une station de traitement biologique des effluents phytosanitaires**

Monsieur le Maire expose,

La Mairie de Pierrefeu-du-var a fait réaliser une étude afin de vérifier la faisabilité de la mise en place sur son territoire communal d’une unité de lavage et de traitement des effluents phytosanitaires.

L’activité agricole et économique de Pierrefeu-du-var est largement tournée vers la production de vins de grande renommée produits dans les 14 domaines et la cave coopérative de Pierrefeu.

Il est apparu important de proposer aux exploitants un outil technique permettant de satisfaire aux obligations règlementaire. En effet, sont autorisés l’épandage ou vidanges des effluents phytosanitaires dès lors qu’ils ont été soumis à un traitement par un procédé physique chimique ou biologique. Les effluents épandables peuvent alors se présenter sous forme liquide ou solide. Pour autant l’épandage n’est pas garanti. Aussi la solution technique proposée permet de minéraliser les boues au maximum. Le volume des boues produites étant réduit, elles seront soutirées uniquement tous les 3 ou 4 ans, et ne représenteront plus que 0,05% du volume total des effluents à traiter. Par ailleurs, elles seront épandables après réalisation d’une analyse spécifique.

Cette réalisation nécessite de créer et de mettre en place :

- Une aire de lavage d’environ 120 M<sup>2</sup> ;
- De viabiliser le site (électricité, eau, accès,...) ;
- De mettre en place le process : électricité et automatismes, cuve de stockage, station de traitement,...)

Détail estimatif des coûts :

Station de traitement : .....	228.743€
Achat du terrain : .....	6.143€
Etudes (sondages) : .....	2.000€
Réseau électrique (fort/faible) : .....	20.000€
Forage : .....	9.500€
Voie d’accès : .....	20.000€

**TOTAL OPÉRATION = ..... 286.386€**

Le montant de la station est estimé à 228.743€ H.T. Le coût de l’opération est estimé à **286.386 €** H.T. Le plan de financement pour cette opération est le suivant :

<b>DÉPENSES H.T.</b>		<b>RESSOURCES H.T.</b>	
TRAVAUX et Mise en œuvre	278.243 €	DRAAF au titre du FEADER (80%)	229.108 €
Achat de terrain	6.143 €		
ÉTUDES, sondages, ...	2.000 €	AUTOFINANCEMENT	57.278 €
<b>TOTAL</b>	<b>286.386 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>286.386 €</b>

La commune de Pierrefeu-du-var sollicite un niveau d'aide le plus élevé possible auprès de la DRAAF au titre du FEADER afin de diminuer la part de son autofinancement qui s'effectuera sans recours à l'emprunt.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRER,**

**APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ci-dessus délibéré pour la réalisation d’une station de traitement biologique des effluents phytosanitaires;

**SOLLICITE** une aide de la Direction Régionale de l’Alimentation, de l’Agriculture et de la Forêt (DRAAF) plus importante possible.

**\*22/06/17-11 : Lancement d'une actualisation au schéma directeur d'assainissement des eaux usées et demandes de subventions**

*Monsieur le Maire continue :*

« La commune de Pierrefeu-du-var possède sur son territoire la compétence de l'assainissement communal sur lequel un schéma directeur de l'assainissement avait été réalisé en 2006. La commune gère par ailleurs un réseau d'environ 21 kilomètres, plusieurs postes de relèvement ainsi qu'une station d'épuration et deux ministration d'épuration dans les hameaux de Beauvais et de la Portière.

Malgré les travaux réalisés ces dernières années et la construction d'une nouvelle station d'épuration de 9000 équivalent-habitants, la situation du réseau d'assainissement n'est pas toujours satisfaisante en raison notamment de présence d'eaux parasites en arrivée station. Cette étude permettra de cibler la question des eaux parasites mais également de parfaire les scénarii de développement de l'assainissement collectif dans les hameaux.

Il est important que la commune s'engage dans la prévention de la dégradation des milieux aquatiques et dans l'optimisation du rendement de sa station d'épuration. Pour cela il est proposé de procéder à l'actualisation du schéma directeur d'assainissement qui est un outil de planification et d'évaluation, dans l'optique de résoudre les problèmes rencontrés sur les réseaux des eaux usées. Par ailleurs, la commune a également lancé une étude pour la question des eaux pluviales.

Cette actualisation permettra de se mettre en conformité avec les lois sur l'eau et permettra également de hiérarchiser les travaux à réaliser à court, moyen et long terme.

L'étude comprend deux phases :

- Choix d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (aide à la rédaction du marché public et suivi du déroulement de l'étude)

- Choix d'une maîtrise d'oeuvre (mesures et modélisation, programme hiérarchisé des travaux, rédaction du schéma directeur, actualisation du zonage proposé à enquête publique).

Le délai de réalisation de cette étude est estimé à environ 9 mois, son montant est estimé à 80.000 € TTC.

Cet important coût, ne peut être supporté seul par la Commune de Pierrefeu-du-var. Il est donc nécessaire de solliciter des aides financières auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Il est proposé de demander le niveau le plus élevé possible de participation à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Il est donc demandé au conseil municipal d'une part, d'approuver le lancement de l'actualisation du Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées et d'autre part, de solliciter les aides financières correspondantes auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ainsi que de tout autre partenaire public. »

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**

**Après avoir délibéré,**

**A l'UNANIMITE : 24 voix pour : (dont 5 pouvoirs)**

**APPROUVE** le lancement d'une actualisation du schéma directeur d'assainissement des eaux usées.

**AUTORISE** le maire à solliciter l'aide de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse la plus élevée possible ainsi que de tout autre partenaire public.

**\*22/06/17-12 : Demande de subvention pour l'équipement du C.C.F.F. – acquisition de tenues réglementaires pour les membres du comité communal feux de forêts**

*Monsieur Gérard MUNOZ, conseiller municipal expose :*

Le Comité Communal Feux de Forêts (C.C.F.F.) a en charge la prévention et la surveillance des risques de feux de forêts sur la commune de Pierrefeu-du-var. Les membres du C.C.F.F.

sont bénévoles est sont placés sous l'autorité du maire. Ils doivent porter un uniforme réglementaire afin d'être identifiables notamment lors des interventions.

Les besoins en 2017 portent sur 8 blousons et 11 pantalons réglementaires.  
Le montant total de cette acquisition représente une somme de 1.194,82€ T.T.C. La commune autofinancera 50% du coût.

Il est demandé au conseil municipal :

- D'autoriser le Maire à demander la subvention la plus forte possible (50%) auprès du Département du Var pour équiper les membres du C.C.F.F.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**  
**Après avoir délibéré,**  
**A l'UNANIMITE : 24 voix pour : (dont 5 pouvoirs)**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à demander la subvention la plus forte possible (50%) auprès du Département du Var pour équiper les membres du C.C.F.F.

<b>*22/06/17-13 :</b>	<b>Mise à disposition partielle des services de la commune de Pierrefeu-du-var au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau – dérogation au principe du remboursement de la rémunération – article 61-1 de la loi du 26 janvier 1984.</b>
-----------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment les articles 61 et 61-1  
VU la loi 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique  
VU le décret 2008-580 du 18 juin 2008 et notamment son article 9 alinéa 2  
VU la loi 2016-483 du 20 avril 2016 et notamment son article 33

*Monsieur le maire expose :*

La loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique territoriale a profondément rénové les règles de la mise à disposition et introduit de nouveaux outils notamment la possibilité de proposer une mise à disposition « à temps partagé » c'est à dire simultanément auprès de plusieurs organismes d'accueil.

Pour le bon fonctionnement du SMBVG, dont le siège est à Pierrefeu-du-var, et afin d'optimiser la gestion et les coûts il a été décidé de renforcer cette structure avec l'intervention de certains des services de la mairie de Pierrefeu-du-var, notamment :  
La comptabilité, les ressources humaines et les marchés publics. Une assistance de type secrétariat des assemblées complètera cette mise à disposition de service.

L'article 42 II de la loi prévoit que l'organisme d'accueil rembourse la part de la rémunération relative à la mission exercée par les fonctionnaires de l'établissement d'origine, sauf dérogation.

L'article 33 de la loi du 20 avril 2016 modifie l'article 61-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 en indiquant que si la mise à disposition donne lieu à remboursement, il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre.  
La commune de Pierrefeu-du-var siégeant au sein du SMBVG qui est un établissement public administratif peut par conséquent mettre en œuvre cette dérogation.

Il est proposé au conseil municipal d'appliquer le dispositif dérogatoire pour les personnels de la ville intervenant partiellement pour le SMBVG, ces derniers percevant un complément de rémunération versé par le SMBVG.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**  
**Après avoir délibéré,**  
**A l'UNANIMITE : 24 voix pour : (dont 5 pouvoirs)**

**ADOpte** la dérogation au principe du remboursement fixé par l'article 61-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

<b>*22/06/17-14 :</b>	<b>Délibération portant approbation de la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme relative à la modification de la zone 1Nb – site de Peirol. (Ball-Trap et auto-modélisme)</b>
-----------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

*Madame TOURNAIRE, adjointe au Maire, expose aux membres du Conseil Municipal que la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) relative au site de Peirol, classé en secteur 1Nb a été prescrite par Monsieur le Maire. Ce site est strictement destiné à des occupations et utilisations du sol à vocation sportive et de plein air (ball-trap et circuit d'auto-modélisme).*

En effet, cette procédure vise à apporter des précisions quant à la nature et à la diversité des activités précitées, d'encadrer les droits à construire nécessaires à leurs exigences de fonctionnement et à leurs possibilités d'évolution, tout en affinant les délimitations de la zone naturelle et des EBC limitrophes (classés en zone 1N), dans le but de mieux prendre en compte la nécessaire protection environnementale et paysagère de la zone 1N précitée.

Dans le cadre de la procédure, le dossier de modification n°4 a, dans un premier temps, été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA). Parmi celles-ci, la Chambre d'Agriculture du Var et la CDPENAF ont donné un avis favorable sous réserve de retirer un EBC situé, au Sud du site, le long de la RD14, sur des terrains classés en AOC Côtes de Provence.

Ensuite, le dossier de modification a été soumis à enquête publique du lundi 03 avril 2017 au mardi 02 mai 2017 inclus.

Madame le Commissaire Enquêteur, dans ses conclusions et avis motivés en date du 28 mai 2017, a émis un avis favorable en recommandant de prendre en considération les arguments de la Chambre d'Agriculture du Var et de la CDPENAF quant à la suppression de l'EBC précité, situé le long de la RD14.

La commune comprenant qu'une servitude d'EBC empêcherait qu'un projet de reconquête agricole puisse s'opérer à l'avenir sur ces terrains, il est donc proposé de suivre les recommandations formulées par le commissaire enquêteur et de prendre en considération les observations formulées par la Chambre d'Agriculture du Var et de la CDPENAF. Le dossier de modification n°4 est donc complété sur ce point et l'EBC concerné a été supprimé.

La modification n°4 du PLU, telle qu'elle est présentée au conseil municipal, est prête à être approuvée,

**VU** la loi n°83-630 en date du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

**VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

**VU** la Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et la Loi n°2003-590 du 02 juillet 2003 « Urbanisme et Habitat », développant toutes deux la véritable volonté du législateur de modifier la nature du document régissant l'urbanisme réglementaire,

**VU** la loi n°2003-590 du 02 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat,

**VU** la loi ENL (Engagement National pour le Logement) du 13 juillet 2006,

**VU** la circulaire du 31 juillet 2003 relative au volet urbanisme de la loi urbanisme et habitat,

**VU** l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012, entrée en vigueur le 1er Janvier 2013, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, modification et de révision des documents d'urbanisme;

**VU** le Décret n° 2013-142 du 14 Février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance précitée;

**VU** l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2223-1,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment l'article L126-1 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R123-1, R123-19, R123-21-1 et L300-2,

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-43, L. 153-44, L. 153-23, R. 153-20 et R. 153-21,

**VU** la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte SCOT PROVENCE MEDITERRANEE n° 16-10-09/02/220 en date du 16 octobre 2009 portant approbation du projet de Schéma de Cohérence Territoriale,

**VU** le Plan local d'urbanisme de la Commune de PIERREFEU DU VAR approuvé en date du 04 octobre 2007 par délibération du Conseil Municipal,

**VU** la Modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pierrefeu-du-Var approuvée en date du 05 février 2009 par délibération n°05/02/09-13 du Conseil Municipal,

**VU** la Révision Simplifiée N° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pierrefeu-du-Var approuvée en date du 07 avril 2011 par délibération n°07/04/11-05 du Conseil Municipal,

**VU** la Révision Simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pierrefeu-du-Var approuvée en date du 10 octobre 2013 par délibération n°10/10/13-14 du Conseil Municipal,

**VU** la Modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pierrefeu-du-Var approuvée en date du 06 février 2014 par délibération n°06/02/14-11 du Conseil Municipal,

**VU** la Modification N°3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pierrefeu-du-Var approuvée en date du 26 juin 2014 par délibération n°26/06/14-10 du Conseil Municipal,

**VU** le courrier de Monsieur le Maire en date du 23 juin 2016 portant consultation des personnes publiques associées,

**VU** le courrier de Monsieur le Maire en date du 22 février 2017 adressé à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon demandant la désignation d'un commissaire enquêteur dans le cadre de ce projet de modification,

**VU** l'arrêté du Président du Tribunal Administratif de Toulon n°E17000010/83 en date du 27 février 2017 portant nomination de Madame Bernadette ANGELI GERARD en qualité de commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique relative au projet,

**VU** l'arrêté du Maire n°EP17/0001 en date du 06 mars 2017 prescrivant l'enquête publique pour la modification n°4 du Pla Local d'Urbanisme de la commune de Pierrefeu-du-Var relative à la modification de la zone 1N-1Nb concernant le site dit du « Peirol »,

**VU** les parutions en date du 13 mars 2017 et du 04 avril 2017 relative à l'avis d'enquête publique parues dans les annonces légales des deux quotidiens VAR MARTIN et LA MARSEILLAISE,

**VU** les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

**VU** l'avis de l'Office National des Forêts en date du 17 août 2016,

**VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture du Var en date du 04 juillet 2016,

**VU** l'avis du Conseil Départemental du Var – Délégation Générale aux Routes, Transports, Forêts et aux Affaires Maritimes en date du 1<sup>er</sup> août 2016,

**VU** l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Aménagement Durable – Bureau Agglomération Toulonnaise en date du 28 juillet 2016,

**VU** l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 13 juillet 2016,

**VU** la lettre de saisine de Monsieur le Maire en date du 03 novembre 2016, adressée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Aménagement Durable – Bureau Espace Rural – Secrétariat de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers,

**VU** l'avis favorable en date du 10 février 2017 de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers,

**VU** la synthèse des avis et des remarques formulés par le public, sur le projet présentée en date du 09 mai 2017 par Madame le Commissaire Enquêteur à Monsieur le Maire,

**VU** le rapport d'enquête ainsi que les conclusions et l'avis motivé favorables du commissaire enquêteur en date du 28 mai 2017,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article L.123-13-1 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification se justifie au titre du caractère du projet qui :

a) Ne porte pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

b) Ne porte sur aucune réduction :

- d'Espace Boisé Classé (EBC) ; sauf celles requises par les Personnes Publiques Associées dans le cadre de leur consultation,
- d'une zone Agricole (A) ;
- d'une zone Naturelle et forestière (N) ;
- d'une protection édictée en raison d'un quelconque risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

c) Ne comporte pas de graves risques de nuisances.

**CONSIDERANT** que l'enquête publique s'est déroulée du lundi 03 avril 2017 au mardi 02 mai 2017 sans incidents,

**CONSIDERANT** que la commune de Pierrefeu-du-Var a pris en compte dans le présent dossier soumis au conseil municipal, de l'ensemble des remarques effectuées par le Commissaire Enquêteur dans son rapport et ses conclusions et avis motivés,

**CONSIDERANT** qu'il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à approuver la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme relative à la modification de la zone 1N-1Nb concernant le site dit du « Peirol », telle que présentée,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**  
**Après avoir délibéré,**  
**A L'UNANIMITE : 24 voix pour (dont 5 pouvoirs)**

**DECIDE**

- ↳ **D'APPROUVER** la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme relative à la modification de la zone 1N-1Nb concernant le site dit du « Peirol » et telle qu'annexée à la présente délibération,
- ↳ **DIT** que le Plan Local d'Urbanisme approuvé et objet de la dite modification est tenu à la disposition du public à la mairie – Service Urbanisme – Hôtel de Ville – Place Urbain Sénès – 8390 PIERREFEU DU VAR, aux jours et heures habituelles d'ouverture au public,
- ↳ **DIT** que la présente délibération sera affichée en mairie durant un mois, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Var. La présente délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code général des Collectivités Territoriales,
- ↳ **PRECISE** que la présente délibération deviendra exécutoire :
  - Dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU et suspendant son caractère exécutoire, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications,
  - Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus,
- ↳ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

**\*22/06/17-15 :** **Délibération portant lancement d'une procédure de déclaration de projet en vue de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pierrefeu-du-Var dans le cadre d'un projet de reconversion du site dit du « Réal Martin »**

*Madame TOURNAIRE, adjointe au Maire, expose :* « La commune de Pierrefeu-du-Var, en partenariat avec l'Établissement Public Foncier PACA (EPF PACA) et les Hôpitaux de Toulon ont réalisé une étude de faisabilité pour la reconversion de l'ancien sanatorium sur le site dit «Réal Martin ». En effet, le site se développant sur un secteur de près de 5 hectares représente une opportunité foncière importante pour développer un programme mixte mêlant du logement et des services / commerces et/ou bureaux. A ce titre, une étude de faisabilité a été réalisée par le cabinet CITADIA en novembre 2016.

## **1 – CONTEXTE**

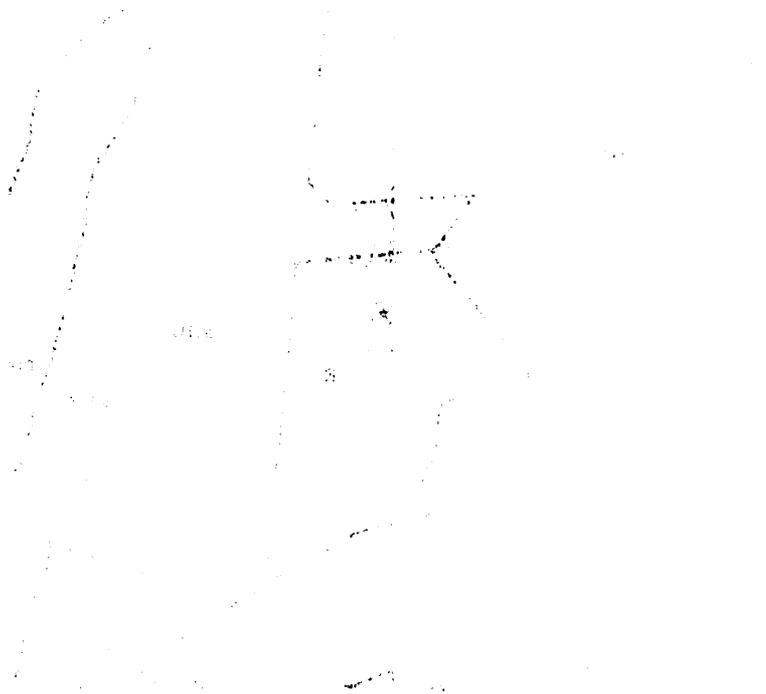
A ce jour, le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Pierrefeu-du-Var, dont la révision simplifiée n°1 a été approuvée en avril 2011, classe le site d'étude en zone US. Ce secteur a vocation à recevoir principalement des activités touristiques, sportives et culturelles mais permet aussi :

- ↳ les hébergements hôteliers,
- ↳ les logements de fonction liés à l'exploitation touristique,
- ↳ les commerces et bureaux liés à l'exploitation touristique,
- ↳ les équipements publics ou d'intérêt collectif.

Le site du sanatorium est contraint par :

- ↳ la mise en place d'un « Élément à protéger » (n°8) sur l'ancien bâtiment principal du sanatorium au titre de l'article L.123.1-5 7 du Code de l'Urbanisme ;
- ↳ La hauteur maximale des constructions qui est limitée à 6 mètres ;
- ↳ la protection des alignements de platanes le long de l'allée principale par la mise en place d'Espace Boisé Classé (E.B.C.) ;
- ↳ les Emplacements Réservés (E.R.) numéro 20a (création d'un giratoire à l'intersection RD12-RD14) et numéro 53 (élargissement d'une voie et réaménagement d'un carrefour existant à l'intersection de la RD12 et de l'Allée de la Farigoulette)

L'ensemble du règlement de la zone US actuel ne permet donc pas la réalisation d'un programme mixte mêlant du logement et des services / commerces et/ou bureaux.



*Zone US du PLU actuel*

C'est à ce titre, afin d'assurer la reconversion de ce site majeur et à enjeux pour la commune, qu'il convient de procéder à une Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pierrefeu-du-Var.

## **2 – SYNTHÈSE DES ENJEUX**

A la suite du diagnostic et de l'analyse du site, la reconversion de l'ancien Sanatorium de Pierrefeu revêt de nombreux enjeux pour garantir la création d'un quartier de qualité, intégré et connecté dans son environnement :

### **↳ Un enjeu de valorisation paysagère et d'intégration urbaine**

Situé en entrée de ville, ce secteur présente un véritable enjeu d'intégration paysagère et d'insertion urbaine, afin d'offrir une image de qualité pour la ville.

Ainsi, le projet devra veiller à :

- Valoriser l'image de la commune : secteur positionné le long de la route des Maures, largement perceptible depuis l'environnement proche, son aménagement devra participer à qualifier la silhouette urbaine de la commune ;
- S'intégrer au mieux dans l'urbanisation existante : un travail de couture urbaine devra être mené afin de réussir l'intégration urbaine et paysagère du projet au sein de tissus hétérogènes (zone d'habitat individuel, activités, services) : une attention devra alors être portée sur le choix des formes urbaines, la place des espaces végétalisés, le traitement des franges et interfaces,...
- Respecter le cadre paysager : par l'aménagement et la préservation d'espaces verts de qualité (sujet remarquables, alignement de platanes) et la valorisation des atouts existants du site (parc, situation, organisation, etc.). La qualité paysagère et architecturale sera donc au cœur du projet d'entrée de ville Est.
- Prendre en compte la topographie marquée du site dans l'organisation des différents espaces ou la répartition des fonctions.

### **↳ Un enjeu de dynamisation urbaine et économique**

Profitant d'un emplacement stratégique, propice au développement d'un véritable pôle urbain attractif pour les activités économiques, le projet devra permettre :

- Redynamiser l'image de la commune à travers une entrée de ville revalorisée : il s'agira de concevoir un site qui offre de réelles qualités urbaines, architecturales et paysagères, recherchant la meilleure intégration paysagère ;
- Renforcer l'attractivité de la commune, à travers le développement d'une véritable polarité caractérisée par son offre de services et ses qualités d'usage (développement des modes doux, qualité des espaces publics) complémentaire et connectée au centre village.

## **3 – PARTI D'AMÉNAGEMENT RETENU**

Compte tenu du potentiel de développement de surfaces d'activités limité sur la commune et de l'absence de besoins en équipements publics sur la commune, le parti d'aménagement retenu sera le suivant :

Un programme de constructions en cohérence avec les enjeux relevés et avec les attentes de la maîtrise d'ouvrage.

### **↳ Aménagement paysager :**

- Aménagement d'espaces verts dont un parc permettant de valoriser les atouts paysagers existants ainsi que l'intégration paysagère du site.
- Création et traitement qualitatif de dessertes internes tous modes apportant une lisibilité au site.
- Création d'une placette et d'une promenade interne au parc favorisant la place des modes doux
- Aménagement d'un bassin de rétention adapté permettant de récupérer les eaux de l'ensemble du site.
- Aménagement de parkings ombragés

↳ **Un programme d'habitat mixte et équilibré** en lien avec les études de marché immobilier et aux attentes de la commune qui comprendra :

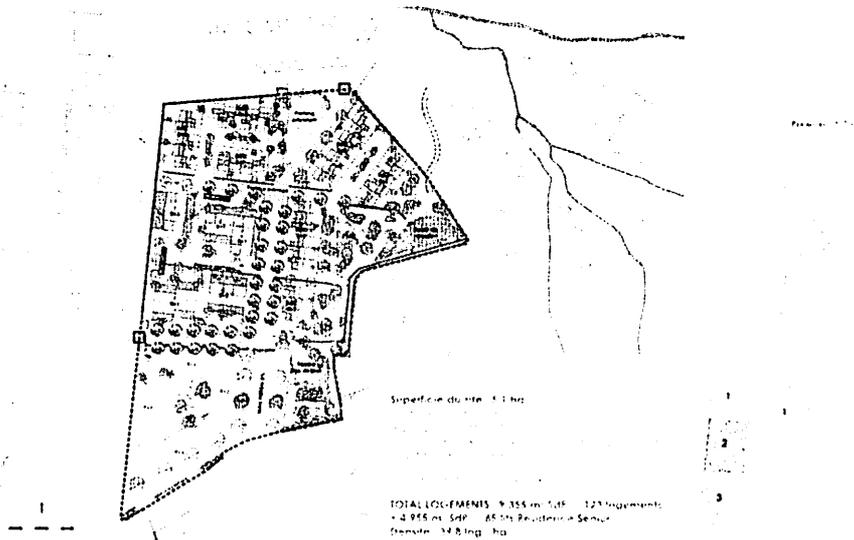
- De l'habitat collectif
- De l'habitat intermédiaire / résidences seniors
- De l'habitat individuel groupé

Des commerces, services et bureaux sont également pris en compte dans la programmation sur la base d'une offre à destination d'activités à privilégier pour des activités complémentaires et non concurrentes de celles du centre ancien.

Ces surfaces, dédiées aux activités, pourront être augmentées en fonction des besoins au détriment de certains logements.

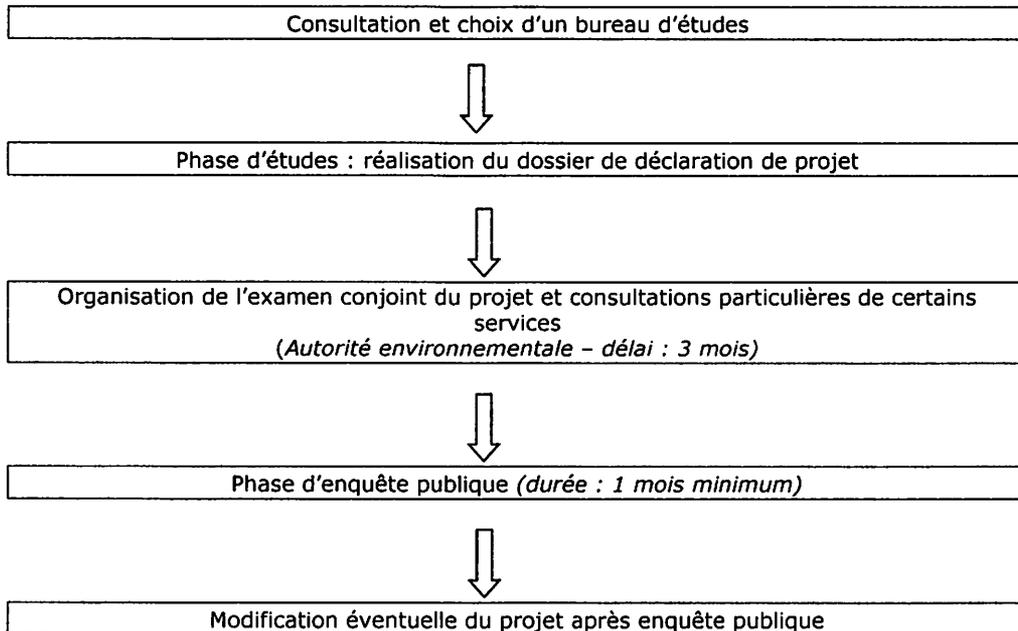
*Scénario potentiel retenu pouvant faire l'objet de modifications dans le cadre du montage du dossier :*

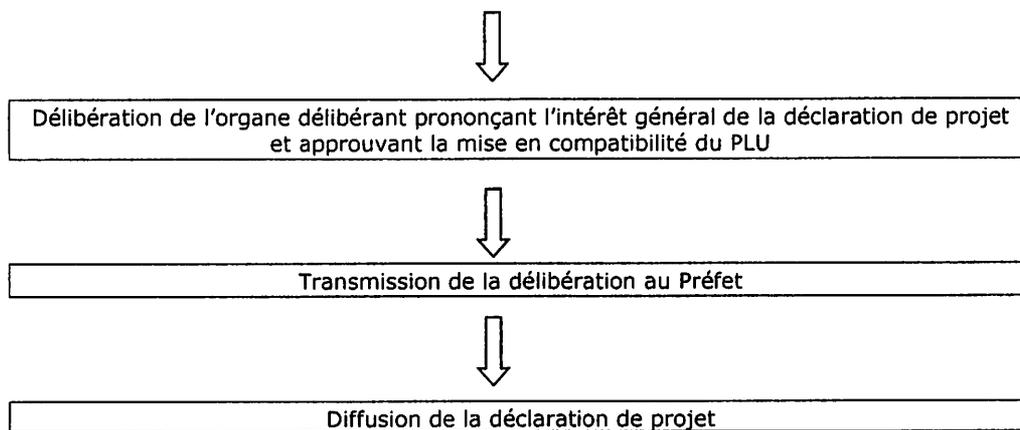
SCENARIO B - NOVEMBRE 2016



#### **4 – PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET**

Afin de permettre la réalisation de cette opération d'ensemble, la procédure applicable en la matière est la suivante :





#### ↳ Contenu du dossier de déclaration de projet :

Le dossier de déclaration de projet mentionnera l'objet de l'opération et soulignera son caractère d'intérêt public.

La déclaration de projet précisera également les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et fournira toutes pièces utiles à la compréhension du dossier.

Une notice précisant si le dossier est susceptible ou pas d'avoir des incidences sur l'environnement et notamment sur un site Natura 2000 sera également fournie. Si tel est le cas, une évaluation environnementale et des incidences Natura 2000 devra être produite et soumise à l'avis de l'autorité environnementale.

#### ↳ Organisation de l'examen conjoint :

Une fois le dossier constitué, la commune devra le transmettre aux personnes publiques associées au minimum trois semaines avant la réunion d'examen conjoint (ce délai leur permettra d'étudier les pièces du dossier).

L'examen conjoint s'effectue conformément aux dispositions de l'article L 123-16 du code de l'urbanisme.

La déclaration de projet sera prise après que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint avec :

- le préfet et les services de l'État,
- les présidents du conseil régional et du conseil départemental,
- les présidents des chambres consulaires (chambre des métiers, de commerce et d'industrie, d'agriculture),
- le président de l'EPCI chargé du suivi du SCOT,
- les communes voisines,
- les syndicats divers.

**VU** la directive européenne 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

**VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

**VU** la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation Urbaine ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

**VU** le décret n° 2010-304 du 22 mars 2010 pris pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**VU** le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2013-142 du 14 Février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance précitée;

**VU** le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

**VU** l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012, entrée en vigueur le 1er Janvier 2013, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, modification et de révision des documents d'urbanisme;

**VU l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment l'article L126-1 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 123-6 ;

**VU** l'article L. 104-3 du code de l'urbanisme

**VU** les articles R. 104-8 à R. 104-14 du code de l'urbanisme,

**VU** les articles L. 153-54 à L. 153-59, L. 300-6 du code de l'urbanisme,

**VU** les articles R. 153-15 à R. 153-17 du code de l'urbanisme,

**VU** le Plan local d'urbanisme de la Commune de PIERREFEU DU VAR approuvé en date du 04 octobre 2007 par délibération du Conseil Municipal,

**VU** la Modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pierrefeu-du-Var approuvée en date du 05 février 2009 par délibération n°05/02/09-13 du Conseil Municipal,

**VU** la Révision Simplifiée N° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pierrefeu-du-Var approuvée en date du 07 avril 2011 par délibération n°07/04/11-05 du Conseil Municipal,

**VU** la Révision Simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pierrefeu-du-Var approuvée en date du 10 octobre 2013 par délibération n°10/10/13-14 du Conseil Municipal,

**VU** la Modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pierrefeu-du-Var approuvée en date du 06 février 2014 par délibération n°06/02/14-11 du Conseil Municipal,

**VU** la Modification N°3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pierrefeu-du-Var approuvée en date du 26 juin 2014 par délibération n°26/06/14-10 du Conseil Municipal,

**VU** la convention d'intervention foncière sur le site dit du « Réal Martin » établie en date du 21 mars 2017 entre la Commune de Pierrefeu-du-Var, représentée par son Maire, Monsieur Patrick MARTINELLI et l'Etablissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur, représenté par sa Directrice Générale, Madame Claude BERTOLINO,

**VU** l'étude de faisabilité établie en date de novembre 2016 par le cabinet CITADIA,

**VU** le parti d'aménagement retenu par la commune de Pierrefeu-du-var,

**CONSIDERANT** l'enjeu de valorisation paysagère et d'intégration urbaine que représente ce secteur afin d'offrir une image de qualité pour la ville, en l'occurrence :

- Valoriser l'image de la commune : secteur positionné le long de la route des Maures, largement perceptible depuis l'environnement proche, son aménagement devra participer à qualifier la silhouette urbaine de la commune ;
- S'intégrer au mieux dans l'urbanisation existante : un travail de couture urbaine devra être mené afin de réussir l'intégration urbaine et paysagère du projet au sein de tissus hétérogènes (zone d'habitat individuel, activités, services) : une attention devra alors être portée sur le choix des formes urbaines, la place des espaces végétalisés, le traitement des franges et interfaces,...
- Respecter le cadre paysager : par l'aménagement et la préservation d'espaces verts de qualité et la valorisation des atouts existants du site. La qualité paysagère et architecturale sera donc au cœur du projet d'entrée de ville Est. »

**CONSIDERANT** l'enjeu de dynamisation urbaine et économique que représente ce secteur profitant d'un emplacement stratégique, propice au développement d'un véritable pôle urbain attractif pour les activités économiques, en l'occurrence :

- Redynamiser l'image de la commune à travers une entrée de ville revalorisée : il s'agira de concevoir un site qui offre de réelles qualités urbaines, architecturales et paysagères, recherchant la meilleure intégration paysagère ;
- Renforcer l'attractivité de la commune, à travers le développement d'une véritable polarité caractérisée par son offre de services et ses qualités d'usage (développement des modes doux, qualité des espaces publics) complémentaire et connectée au centre village.

**CONSIDERANT** que la reconversion de ce site majeur et à enjeux pour la commune s'avère porter un caractère d'intérêt général, du fait que le programme et le parti d'aménagement retenu prévoient la création la création d'environ 140 logements notamment 40% de logements aidés (logements locatifs sociaux au sens de l'article 55 de la Loi SRU et logements en accession maîtrisée à la propriété) , une résidence senior d'environ 85 lits, des commerces, services, bureaux ainsi que l'aménagement d'espaces verts permettant de valoriser les atouts paysagers existants et de favoriser l'intégration paysagère du site comme mentionné aux alinéas précédents,

**CONSIDERANT** qu'il convient de procéder à une Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pierrefeu-du-Var afin de permettre la reconversion du site « Réal Martin » ,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**  
**Après avoir délibéré,**  
**A L'UNANIMITE: 24 voix pour (dont 5 pouvoirs)**

**DECIDE**

- ↳ **DE PRESCRIRE** le lancement de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme en vigueur,
- ↳ **DE CHARGER** le cabinet d'urbanisme qui sera retenu dans le cadre d'un marché public, de réaliser les études nécessaires au montage du dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, et d'en organiser la concertation,
- ↳ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération et concernant la procédure susvisée,
- ↳ **DE SOLLICITER** de l'État, conformément à l'article L. 121-7 du Code de l'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme engagée,
- ↳ **INFORME** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à cette procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme seront inscrits au budget de l'exercice considéré,
- ↳ **INFORME** que la présente délibération sera transmise au préfet du département du Var et notifiée :
  - aux personnes publiques associées
- ↳ **INFORME** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai de 1 mois et qu'elle sera en outre publiée au *Recueil des actes administratifs* de la commune.
- ↳ **INFORME** que la délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

**\*22/06/17-16 :** **Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la vente amiable d'un appartement de 74,11m<sup>2</sup> situé sur une parcelle cadastrée E 3175 et E1668 – Lot 1 (volume 1) sis « 4, Avenue Pierre Renaudel » à Pierrefeu-du-Var appartenant au domaine privé de la commune.**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que La commune de Pierrefeu-du-Var a souhaité procéder à la vente d'un appartement de 74,11 m<sup>2</sup> (loi Carrez) situé sur une parcelle cadastrée E3175 et E1668 – Lot1 (volume 1) sis, « 4, Avenue Pierre Renaudel » à Pierrefeu-du-Var et appartenant à son domaine privé.

Cet appartement de 74,11 m<sup>2</sup> est composé d'un rez-de-chaussée élevé de deux étages comportant deux chambres, une cuisine, une salle à manger, deux salles d'eau, un palier, une cave, deux terrasses, deux locaux annexes.  
En date du 05 janvier 2016, le bien a fait l'objet d'une évaluation par les services France Domaines ayant évalué la valeur du bien à 182.000 euros.

La commune a mis en vente ce bien de manière officielle, via les annonces légales et les outils de communication en sa possession, de mars 2017 à fin avril 2017.

Aucune offre n'a été présentée. L'appel à candidatures a donc été rendu infructueux.

La commune a alors fait le choix de remettre à la vente le bien par l'intermédiaire des agences immobilières locales. Il a également était décidé de proposer le bien à la vente au montant de 150.000 euros net vendeur afin que celui-ci soit présenté au prix du marché actuel et en adéquation avec l'état intérieur de l'appartement qui nécessitera des travaux de réfection. (Toiture, murs, sol, électricité...)

En date du 26 mai 2017, l'agence immobilière « OPTIMHOME » représentée par Monsieur Luc REYNES a fait une proposition d'achat pour le compte de ses clients Monsieur OLLIVIER Philippe et Madame HENNION Clothilde, domiciliés « 132, Place Biscarre – 83000 TOULON », au prix net vendeur attendu de la commune, à savoir 150.000,00 euros (cent cinquante mille euros). Les frais d'agence de 6.000 euros étant à la charge de l'acquéreur.

En date du 1<sup>er</sup> juin 2017, il a donc établi par la société CABINET 3AE EXPERTISES, l'ensemble des diagnostics obligatoires dans le cadre d'une vente.

**VU** l'article L.2241-1 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 VII,

**VU** la loi du 08 février 1995 modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 XVI,

**VU** l'article L.3221-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

**VU** les dispositions du titre VI du Code Civil relatif à la vente,

**CONSIDERANT** que le service France DOMAINES a estimé que la valeur vénale de ce bien pouvait être estimée à 182.000,00 euros en date du 05 janvier 2016,

**CONSIDERANT** de ce fait, que le service urbanisme a mis en vente de manière officielle, via les annonces légales, le dit bien à 182.000,00 euros net vendeur,

**CONSIDERANT** qu'aucune candidature n'a été déposée pour l'acquisition du dit bien au montant de 182.000,00 euros net vendeur, et que de ce fait la procédure a été rendue infructueuse,

**CONSIDERANT** qu'il a été décidé de proposer à nouveau le bien à la vente auprès des agences immobilières locales,

**CONSIDERANT** qu'au vu des prix du marché pratiqués sur le territoire communal, eu égard aux déclarations d'intention d'aliéner déposées sur le territoire, le prix de vente du bien a été fixé à 150.000 euros net vendeur,

**CONSIDERANT** qu'en date du 26 mai 2017, l'agence immobilière « OPTIMHOME » représentée par Monsieur Luc REYNES a fait une proposition d'achat pour le compte de ses clients Monsieur OLLIVIER Philippe et Madame HENNION Clothilde, domiciliés « 132, Place Biscarre – 83000 TOULON », au prix net vendeur attendu de la commune, à savoir 150.000,00 euros (cent cinquante mille euros). Les frais d'agence de 6.000 euros étant à la charge de l'acquéreur,

**CONSIDERANT** qu'en date du 1<sup>er</sup> juin 2017, la société CABINET 3AE EXPERTISES a établi, l'ensemble des diagnostics obligatoires dans le cadre d'une vente,

**CONSIDERANT** à ce titre que la parcelle cadastrée E3175 et E1668 – Lot1 (volume 1) sise, « 4, Avenue Pierre Renaudel » à Pierrefeu-du-Var appartenant au domaine privé de la commune pourrait être vendue au montant de 150.000,00 euros net vendeur,

**CONSIDERANT** qu'il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires pour l'établissement de l'acte authentique en la forme notariée afin que soit opéré le transfert de la propriété cadastrée E3175 et E1668 – Lot1 (volume 1) sise, « 4, Avenue Pierre Renaudel » à Pierrefeu-du-Var appartenant au domaine privé de la commune au profit de Monsieur OLLIVIER Philippe et Madame HENNION Clothilde, domiciliés « 132, Place Biscarre – 83000 TOULON », au prix net vendeur attendu de la commune, à savoir 150.000,00 euros (cent cinquante mille euros). Les frais d'agence de 6.000 euros étant à la charge de l'acquéreur,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**  
**Après avoir délibéré,**  
**A L'UNANIMITE: 24 voix pour (dont 5 pouvoirs)**

**DECIDE**

- ↳ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à vendre la parcelle cadastrée propriété cadastrée E3175 et E1668 – Lot1 (volume 1) sise, « 4, Avenue Pierre Renaudel » à Pierrefeu-du-Var appartenant au domaine privé de la commune,
- ↳ **DE VENDRE** la propriété cadastrée la propriété cadastrée E3175 et E1668 – Lot1 (volume 1) sise, « 4, Avenue Pierre Renaudel » à Pierrefeu-du-Var appartenant au domaine privé de la commune au profit de Monsieur OLLIVIER Philippe et Madame HENNION Clothilde, domiciliés « 132, Place Biscarre – 83000 TOULON », au prix net vendeur attendu de la commune, à savoir 150.000,00 euros (cent cinquante mille euros). Les frais d'agence de 6.000 euros étant à la charge de l'acquéreur, et ce, dans le respect des règles du droit civil régissant la cession immobilière et dans le respect des dispositions inhérentes à la qualité de personne publique du vendeur,
- ↳ **D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer l'acte authentique en la forme notariée à intervenir qui sera dressé par Maître Thierry EYMARD – Notaire domicilié « 1, Rue Jean de la Bruyère – 83390 CUERS » aux frais de L'acquéreur.

<b>*22/06/17-17:</b>	<b>Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la division en volumes de la propriété cadastrée E 3175 et E1668 – Volume 1 (appartement destiné à la vente) et volume 2 (espace public) sis « 4, Avenue Pierre Renaudel » à Pierrefeu-du-Var appartenant à la Commune de Pierrefeu-du-Var.</b>
----------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de la vente d'un appartement de 74,11 m<sup>2</sup> (loi Carrez) situé sur une parcelle cadastrée E3175 et E1668 – Lot1 (volume 1) sis, « 4, Avenue Pierre Renaudel » à Pierrefeu-du-Var, la commune doit procéder à la division en volumes des volumes 1 et 2 conformément à l'état descriptif de division réalisé en date du 24 juin 2016 par le cabinet de géomètre-expert OPSIA MEDITERRANEE.

**VU** l'article L.2241-1 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 VII,

**VU** la loi du 08 février 1995 modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 XVI,

**VU** l'article L.3221-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

**CONSIDERANT** qu'en date du 24 juin 2016, le cabinet de géomètre-expert OPSIA MEDITERRANEE a établi un état descriptif de division,

**CONSIDERANT** qu'il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à l'établissement de l'acte authentique en la forme notariée pour l'enregistrement de l'Etat Descriptif de Division

réalisé en date du 24 juin 2016 par le cabinet de géomètre-expert OPSIA MEDITERRANEE et qui actera la division en volumes du dit bien,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**  
**Après avoir délibéré,**  
**A l'unanimité : 24 voix pour (dont 5 pouvoirs)**

**DECIDE**

- ↓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à la division en volumes du dit bien et conformément à l'Etat Descriptif de Division en volumes établi en date du 24 juin 2016 par le cabinet de géomètre-expert OPSIA MEDITERRANEE et qui sera annexé à la présente délibération,
- ↓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à l'établissement de l'acte authentique en la forme notariée pour l'enregistrement de l'Etat Descriptif de Division qui actera la division en volumes du dit bien,
- ↓ **D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer l'acte authentique en la forme notariée à intervenir qui sera dressé par Maître Thierry EYMARD – Notaire domicilié « 1, Rue Jean de la Bruyère – 83390 CUERS » aux frais de la commune de Pierrefeu-du-Var.

**\*22/06/17-18: Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la vente amiable d'un terrain cadastré E4962-4963 sis « Quartier la Sarreiris» à Pierrefeu-du-Var appartenant au domaine privé de la commune appartenant au domaine privé de la commune.**

*Madame TOURNAIRE, adjointe au Maire, expose aux membres du C.M qu'à la suite de la vente d'une partie de la propriété communale cadastrée initialement E 4961 d'une superficie totale de 6.607 m<sup>2</sup> à la SA LE LOGIS FAMILIAL VAROIS pour la réalisation de 19 logements sociaux, la Commune avait souhaité conserver une partie du terrain enregistré aujourd'hui sous les références cadastrales suivantes :*

- ↓ Parcelle E 4962 d'une superficie de 314 m<sup>2</sup> représentant la voie de servitude d'accès au terrain.
- ↓ Parcelle E 4963 d'une superficie de 3991 m<sup>2</sup> représentant un terrain nu

Aujourd'hui, ce terrain est situé pour partie en zone UCc du PLU.

Le cabinet COSTAMAGNA a déposé en date du 13 octobre 2014, une déclaration préalable de lotissement pour deux lots : un lot destiné à recevoir un permis d'aménager pour 3 lots (partie haute du terrain) et un lot destiné à être vendu pour la construction avec la voie privée appartenant au domaine privé de la commune.

La déclaration préalable a été délivrée en date du 13 novembre 2014.

Suite à l'évaluation des travaux d'aménagement du lotissement, Monsieur le Maire a décidé de ne pas déposer le permis d'aménager et de ne pas exécuter celui-ci.

En date du 25 janvier 2016, le service urbanisme a sollicité à nouveau le service FRANCE DOMAINES afin d'obtenir une évaluation du bien. Celui-ci a évalué la propriété à 800.000,00 euros. (Huit cent mille euros)

Après plusieurs mises en vente officielles infructueuses au montant évalué par France Domaines, eu égard au fait que ce montant apparaissait comme ne correspondant au prix du marché de l'immobilier du fait des nombreuses contraintes administratives, physiques et techniques qu'il comporte (fort dénivelé, nombreuses servitudes de tréfonds et de passage, difficultés techniques d'aménagement d'un second accès, réglementation ADS, ...), la commune a décidé, en mars 2017, de présenter à nouveau le bien à la vente sans prix de vente fixé.

La dernière mise en vente a mis en évidence 5 acquéreurs potentiels.

Le candidat ayant été retenu est la SOCIETE OPPORTUNIMMO INVESTISSEMENT représentée par Monsieur Jean LEFEVRE domicilié « 325, Route de la Benoite – 83320 CARQUEIRANNE » au montant net vendeur de 411.000,00 euros (quatre cent onze mille euros) pour un projet de réalisation d'un lotissement de 6 terrains à bâtir au minimum, avec intégration de villas cossues dans le tissu urbain existant actuel, en vue de valoriser le quartier.

Cette acquisition, qui concerne l'intégralité des biens décrit ci-dessus, sera réalisée sous les conditions suspensives suivantes, conformément à la demande de l'acquéreur dans sa candidature :

- ↓ Obtention d'un permis d'aménager (tout permis de lotir ou équivalent nécessaire à votre projet en vue de la réalisation de 6 terrains à bâtir au minimum)
- ↓ Le projet sera desservi par deux accès distincts par les parcelles :
  - E 5624 et E5625 pour 3 terrains minimum.
  - Nord de la parcelle E 4963 pour 3 terrains minimum.
- ↓ L'ensemble des autorisations d'urbanisme devront être purgées de tout recours.
- ↓ Obtention du financement nécessaire à cette opération.

A ce jour, il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires pour l'établissement de l'acte authentique en la forme notariée afin que soit opéré le transfert de la propriété cadastrée E4963-5624-5625 au profit de la SOCIETE OPPORTUNIMMO INVESTISSEMENT représentée par Monsieur Jean LEFEVRE domicilié « 325, Route de la Benoitte – 83320 CARQUEIRANNE », au prix net vendeur à savoir 411.000,00 euros (quatre cent onze mille euros) hors droits. Le paiement sera intégralement réglé le jour de la signature de l'acte authentique de vente.

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire,

**VU** l'article L.2241-1 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 VII,

**VU** la loi du 08 février 1995 modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 XVI,

**VU** l'article L.3221-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

**VU** les dispositions du titre VI du Code Civil relatif à la vente,

**CONSIDERANT** que le service urbanisme a sollicité en date du 19 janvier 2016 l'estimation de ce bien auprès de France Domaines,

**CONSIDERANT** que le service France DOMAINES a estimé que la valeur vénale de ce bien pouvait être estimée à 800.000,00 euros (Huit cent mille euros) en date du 10 février 2016,

**CONSIDERANT** de ce fait, que le service urbanisme a mis en vente de manière officielle, via les annonces légales, le dit bien à 800.000,00 euros net vendeur (huit cent mille euros), à plusieurs reprises entre mars 2016 et décembre 2016,

**CONSIDERANT** qu'aucune candidature n'a été déposée pour l'acquisition du dit bien au montant de 800.000,00 euros net vendeur lors de chaque appel à candidatures pendant cette période, et que de ce fait les procédures ont été rendues infructueuses,

**CONSIDERANT** que les nombreuses contraintes administratives, physiques et techniques que ledit terrain comporte, à savoir : un fort dénivelé entre la partie haute et la partie basse du bien, nombreuses servitudes de tréfonds pour des réseaux divers et de passage, des difficultés techniques d'aménagement d'un second accès générant des surcoûts importants dans le cadre de la réalisation d'un projet d'aménagement, une réglementation du droit des sols imposant des règles de prospect, de hauteur,... malgré la suppression du coefficient d'occupation du sol,.. ainsi que le montant estimé du bien par France Domaines n'ont pas permis à des potentiels acquéreurs d'établir une offre d'acquisition,

**CONSIDERANT** qu'en date du 20 mars 2017, la commune a décidé de proposer ledit bien à la vente via les annonces légales du quotidien VAR MATIN, sans fixer de prix de vente,

**CONSIDERANT** que cette mise en vente a mis en évidence 5 acquéreurs potentiels,

**CONSIDERANT** qu'en date du 02 juin 2017, la commission d'urbanisme a analysé les offres présentées,

**CONSIDERANT** que la commission urbanisme a retenu la proposition de la SCS OPPORTUNIMMO INVESTISSEMENT représentée par Monsieur Jean LEFEVRE domicilié « 325, Route de la Benoitte – 83320 CARQUEIRANNE » au montant net vendeur de 411.000,00 euros (quatre cent onze mille euros) pour un projet de réalisation d'un lotissement de 6 terrains à bâtir au minimum, avec intégration de villas cossues dans le tissu urbain existant actuel, en vue de valoriser le quartier,

**CONSIDERANT** à ce titre que la parcelle cadastrée E 4962 d'une superficie de 314 m<sup>2</sup> représentant une des voies d'accès au terrain et la parcelle cadastrée E 4963 d'une superficie

de 3991 m<sup>2</sup> représentant un terrain nu situées « Quartier la Sarreiris » à Pierrefeu-du-Var appartenant au domaine privé de la commune pourraient être acquises au montant de 411.000,00 euros net vendeur (quatre cent onze mille euros),

**CONSIDERANT** qu'il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires pour l'établissement de l'acte authentique en la forme notariée afin que soit opéré le transfert de la parcelle cadastrée E 4962 d'une superficie de 314 m<sup>2</sup> représentant une des voies d'accès au terrain et la parcelle cadastrée E 4963 d'une superficie de 3991 m<sup>2</sup> représentant un terrain nu situées « Quartier la Sarreiris » à Pierrefeu-du-Var appartenant au domaine privé de la commune au profit de la SCS OPPORTUNIMMO INVESTISSEMENT représentée par Monsieur Jean LEFEVRE domicilié « 325, Route de la Benoite – 83320 CARQUEIRANNE », au prix net vendeur, à savoir 411.000,00 euros (quatre cent onze mille euros). Les frais d'agence étant à la charge de l'acquéreur,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**  
**Après avoir délibéré,**  
**A l'unanimité : 24 voix pour (dont 5 pouvoirs)**

**DECIDE**

- ↳ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à vendre la parcelle cadastrée E 4962 d'une superficie de 314 m<sup>2</sup> représentant une des voies d'accès au terrain et la parcelle cadastrée E 4963 d'une superficie de 3991 m<sup>2</sup> représentant un terrain nu situées « Quartier la Sarreiris » à Pierrefeu-du-Var appartenant au domaine privé de la commune,
- ↳ **DE VENDRE** la parcelle cadastrée E 4962 d'une superficie de 314 m<sup>2</sup> représentant une des voies d'accès au terrain et la parcelle cadastrée E 4963 d'une superficie de 3991 m<sup>2</sup> représentant un terrain nu situées « Quartier la Sarreiris » à Pierrefeu-du-Var appartenant au domaine privé de la commune au profit de la SCS OPPORTUNIMMO INVESTISSEMENT représentée par Monsieur Jean LEFEVRE domicilié « 325, Route de la Benoite – 83320 CARQUEIRANNE », au prix net vendeur, à savoir 411.000,00 euros (quatre cent onze mille euros). Les frais d'agence étant à la charge de l'acquéreur, et ce, dans le respect des règles du droit civil régissant la cession immobilière et dans le respect des dispositions inhérentes à la qualité de personne publique du vendeur, et selon les conditions suspensives édictées dans l'offre d'acquisition, à savoir :
  - Obtention d'un permis d'aménager (tout permis de lotir ou équivalent nécessaire à votre projet en vue de la réalisation de 6 terrains à bâtir au minimum)
  - Le projet sera desservi par deux accès distincts par les parcelles :
    - E 5624 et E5625 pour 3 terrains minimum.
    - Nord de la parcelle E 4963 pour 3 terrains minimum.
  - L'ensemble des autorisations d'urbanisme devront être purgées de tout recours.
  - Obtention du financement nécessaire à cette opération.
- ↳ **D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer l'acte authentique en la forme notariée à intervenir qui sera dressé par Maître Thierry EYMARD – Notaire domicilié « 1, Rue Jean de la Bruyère – 83390 CUERS » aux frais de L'acquéreur.

<b>*22/06/17-19:</b>	<b>Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de modifier l'emprise de l'emplacement réservé n° 9 du PLU relatif à l'élargissement de la voie publique « Chemin Jean Court » au droit de la propriété cadastrée E 516-515-3218 appartenant à Madame MINODIER Vanessa située « Chemin Jean Court ».</b>
----------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

*Madame TOURNAIRE, adjointe au Maire, expose :* « A la demande de Madame MINODIER Vanessa dans le cadre de la réalisation d'un projet de lotissement, le service urbanisme a mandaté en date du 07 mai 2017, le cabinet OPSIA afin que celui-ci établisse un plan d'alignement de l'emplacement réservé n° 9 du PLU relatif à l'élargissement de la voie publique « Chemin Jean Court » au droit de la propriété cadastrée E 516-515-3218 appartenant à Madame MINODIER Vanessa (née CAMOIN) située « Chemin Jean Court ».

En date du 20 juin 2017, le cabinet OPSIA MEDITERRANEE a établi un plan d'alignement mettant en exergue qu'il s'avérait pertinent de modifier l'emprise de l'emplacement réservé

n°9 du PLU afin que celui-ci n'empiète pas sur la propriété cadastrée E 516-515-3218 appartenant à Madame MINODIER Vanessa (née CAMOIN) située « Chemin Jean Court ».

En effet, l'emprise de l'emplacement réservé n°9 du PLU sur la dite propriété pose des problèmes de réalisation du fait des caractéristiques techniques du terrain concerné. (fort dénivelé, restanque existante, ...)

De plus, la largeur au droit de ces parcelles restante après la modification de l'emprise de cet emplacement réservé est suffisante pour assurer une desserte convenable tant au niveau du flux d'habitants que d'une desserte liée aux services de secours.

A ce jour, il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires pour la modification de l'emprise de l'emplacement réservé n°9 du PLU. »

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°07/091 en date du 04 octobre 2007 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°05/02/09-13 en date du 05 février 2009 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme relative à la création d'un emplacement réservé,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 07/04/11-05 en date du 07 avril 2011 portant approbation de la révision simplifiée n°1 du PLU : prescription, objectifs et organisation de la concertation afin de permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone 3AU,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°10/10/13-14 en date du 10 octobre 2013 approuvant la Révision Simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme relative à la mise en cohérence du zonage du PLU et du périmètre d'exploitation autorisé de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) du Roumagayrol »,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°06/02/14-1 en date du 06 février 2014 portant modification n°2 du PLU afin de permettre la réduction d'une partie de la zone 1AU et la réintégration du foncier concerné par l'opération de création d'un complexe sportif au sein de la zone UC,

**VU** la Modification N°3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pierrefeu-du-Var approuvée en date du 26 juin 2014 par délibération n°26/06/14-10 du Conseil Municipal,

**VU** la liste des emplacements réservés annexée au document d'urbanisme en vigueur,

**VU** la demande de Madame Vanessa MINODIER demandant à la commune, la régularisation de l'emplacement réservé n°9 du Plan Local d'Urbanisme au droit de ses parcelles cadastrées E 516-515-3218 situées « Chemin Jean Court »,

**VU** le plan d'alignement dressé en date du 20 juin 2017 par le cabinet OPSIA MEDITERRANEE,

**VU** le plan d'alignement dressé en date du 22 juin 2017 par le cabinet OPSIA MEDITERRANEE modifiant le plan d'alignement dressé en date du 20 juin 2017 par le même cabinet,

**VU** les planches graphiques 4 b et 4 e du Plan Local d'Urbanisme modifiées,

**CONSIDERANT** l'emplacement réservé n° 9 destiné à l'élargissement de la voie « Chemin Jean Court »,

**CONSIDERANT** qu'après analyse technique de la demande de Madame Vanessa MINODIER, il apparaît que l'emplacement réservé au droit de ces parcelles peut être modifié conformément au plan d'alignement dressé par le cabinet OPSIA MEDITERRANEE en date du 22 juin 2017, dans la mesure où les largeurs de voirie sont suffisantes afin de permettre l'élargissement des voies précitées,

**CONSIDERANT** qu'il convient de soumettre à l'avis du Conseil Municipal, l'autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la modification de l'emprise de cet emplacement réservé de manière partielle au droit des parcelles cadastrées E 516-515-3218 situées « Chemin Jean Court »,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**  
**Après avoir délibéré,**  
**A L'UNANIMITE: 24 voix pour (dont 5 pouvoirs)**

**DECIDE**

- ↳ **DE MODIFIER** l'emprise de l'emplacement réservé n° 9 du Plan Local d'Urbanisme relatif à l'élargissement de la voie « Chemin de Jean Court » au droit des parcelles cadastrées E 516-515-3218 situées « Chemin Jean Court », conformément au plan d'alignement dressé en date du 22 juin 2017 par le cabinet OPSIA MEDITERRANEE modifiant le plan d'alignement dressé en date du 20 juin 2017 par le même cabinet,
- ↳ **D'ANNEXER** la présente délibération ainsi que les planches graphiques 4 b et 4 e du Plan Local d'Urbanisme modifiées en conséquence au document d'urbanisme opposable ;

<b>*22/06/17-20 :</b>	<b>Délibération autorisant la modification de l'emprise d'une partie des emplacements réservés n° 10 et 35 du Plan Local d'Urbanisme relatifs à l'élargissement des voies « Chemin du Traversier » et « Chemin de Beaussenas » au droit des parcelles cadastrées E348-349-350-351-352 et 353 situées « 21, Chemin du Traversier » appartenant à Monsieur Roland DELFANTI</b>
-----------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

*Madame TOURNAIRE, adjointe au Maire, expose :* « En date du 28 octobre 2016, Monsieur Rolland DELFANTI a sollicité la commune afin que celle-ci procède à l'alignement de sa propriété cadastrée E348-349-350-351-352-353 située « Chemin du Traversier » eu égard aux emplacements réservés n° 10 et 35 du PLU relatifs à des élargissements de voies publiques.

Suite à l'aval de Monsieur le Maire, le service urbanisme a mandaté en date du 09 décembre 2016, le cabinet OPSIA afin de réaliser un levé topo et une application de l'ER35 et ER10 du PLU.

En date du 19 janvier 2017, le cabinet OPSIA a établi un plan d'alignement mettant en exergue qu'il s'avérerait pertinent de modifier les emprises de ces emplacements réservés n°10 et 35 du PLU afin que celles-ci n'empiètent pas sur les parcelles privées.

En effet, l'emprise de ces emplacements réservés sur la propriété privée grèvent de manière importante le bien (484m<sup>2</sup>) appartenant à Monsieur DELFANTI Roland, d'autant qu'un mur de soutènement édifié antérieurement à la mise en place des emplacements réservés s'avérerait être un coût considérable pour la commune en cas de demande de démolition et/ou de reconstruction de celui-ci par le propriétaire concerné dans le cadre de la réalisation de ces emplacements réservés.

De plus, la largeur au droit de ces parcelles restante (entre 6 à 9 mètres) après la modification de l'emprise de ces emplacements réservés est suffisante pour assurer une desserte convenable tant au niveau du flux d'habitants que d'une desserte liée aux services de secours.

A ce jour, il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires pour la modification de l'emprise des emplacements réservés n° 10 et 35 du PLU. »

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°07/091 en date du 04 octobre 2007 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°05/02/09-13 en date du 05 février 2009 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme relative à la création d'un emplacement réservé,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 07/04/11-05 en date du 07 avril 2011 portant approbation de la révision simplifiée n°1 du PLU : prescription, objectifs et organisation de la concertation afin de permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone 3AU,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°10/10/13-14 en date du 10 octobre 2013 approuvant la Révision Simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme relative à la mise en cohérence du zonage du PLU et du périmètre d'exploitation autorisé de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) du Roumagayrol,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°06/02/14-1 en date du 06 février 2014 portant modification n°2 du PLU afin de permettre la réduction d'une partie de la zone 1AU et la réintégration du foncier concerné par l'opération de création d'un complexe sportif au sein de la zone UC,

**VU** la Modification N°3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pierrefeu-du-Var approuvée en date du 26 juin 2014 par délibération n°26/06/14-10 du Conseil Municipal,

**VU** la liste des emplacements réservés annexée au document d'urbanisme en vigueur,

**VU** la demande de Rolland DELFANTI demandant à la commune, la régularisation des emplacements réservés n°10 et 35 du Plan Local d'Urbanisme au droit de ses parcelles cadastrées E348-349-350-351-352 et 353 situées « 21, Chemin du Traversier »,

**VU** les planches graphiques 4 b et 4 e du Plan Local d'Urbanisme modifiées,

**CONSIDERANT** l'emplacement réservé n° 10 destiné à l'élargissement de la voie « Chemin de Beaussenas »,

**CONSIDERANT** l'emplacement réservé n° 35 destiné à l'élargissement de la voie « Chemin du Traversier»,

**CONSIDERANT** qu'après analyse technique de la demande de Monsieur Roland DELFANTI, il apparaît que l'emprise des emplacements réservés au droit de ses parcelles cadastrées E348-349-350-351-352 et 353 situées « 21, Chemin du Traversier », peut être modifiée conformément au plan d'alignement dressé par le cabinet OPSIA MEDITERRANEE en date du 02 juin 2017, dans la mesure où les largeurs de voirie sont suffisantes afin de permettre l'élargissement des voies précitées,

**CONSIDERANT** qu'il convient de soumettre à l'avis du Conseil Municipal, l'autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la modification de l'emprise de ces emplacements réservés de manière partielle au droit des parcelles cadastrées E348-349-350-351-352 et 353 situées « 21, Chemin du Traversier »,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**  
**Après avoir délibéré,**  
**A l'unanimité : 24 voix pour (dont 5 pouvoirs)**

**DECIDE**

- ↳ **DE MODIFIER** l'emprise des emplacements réservés n°10 et 35 du Plan Local d'Urbanisme relatifs à l'élargissement de la voie « Chemin du Traversier» et à l'élargissement de la voie « Chemin de Beaussenas » au droit des parcelles cadastrées E348-349-350-351-352 et 353 situées « 21, Chemin du Traversier », conformément au plan d'alignement dressé en date du 02 juin 2017 par le cabinet OPSIA MEDITERRANEE modifiant le plan d'alignement dressé en date du 19 janvier 2017 par le même cabinet,
- ↳ **D'ANNEXER** la présente délibération ainsi que les planches graphiques 4 b et 4 e du Plan Local d'Urbanisme modifiées en conséquence au document d'urbanisme opposable ;

<b>*22/06/17-21 : Délibération portant dénomination de la voie privée du lotissement de trois lots enregistrés sous la déclaration préalable DP083.091.14P0066 délivrée en date du 06 août 2014 à Monsieur CAVASSA François sur une propriété communale cadastrée E 1821 située « Chemin du Bon Puit»</b>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

*Madame TOURNAIRE, adjointe au Maire, poursuit :* « Dans le cadre de la réalisation du lotissement enregistré sous la déclaration préalable DP083.091.14P0066 délivrée en date du 06 août 2014 à Monsieur CAVASSA François sur une propriété communale cadastrée E 1821 située « Chemin du Bon Puit», composé de 3 lots destinés à la construction à usage d'habitation, il apparaît nécessaire de procéder à la dénomination de cette voie privée afin de répondre aux exigences des services de secours et des administrations. »

**VU** l'article L. 2213-28 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

**VU** circulaires du Ministère de l'Intérieur n°432 du 08/12/1955, n°121 du 21/03/1958, n°6 du 03/01/1962 et n°272 du 05/06/1967 rappellent qu'il appartient aux conseils municipaux de délibérer sur la dénomination des voies publiques,

**CONSIDERANT** qu'il apparaît nécessaire de procéder à la dénomination de cette voie privée afin de répondre aux exigences des services de secours et des administrations,

**CONSIDERANT** que la proposition d'appellation retenue est la suivante : « Impasse dei Roucas »

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**  
**Après avoir délibéré,**  
**A L'UNANIMITE: 24 voix pour (dont 5 pouvoirs)**

**DECIDE**

- ↳ **DE DENOMMER** « Impasse dei Roucas », la voie desservant le lotissement enregistré sous la déclaration préalable DP083.091.14P0066 délivrée en date du 06 août 2014 à Monsieur CAVASSA François sur une propriété communale cadastrée E 1821 située « Chemin du Bon Puit», composé de 3 lots destinés à la construction à usage d'habitation.

<b>*22/06/17- 22 :</b>	<b>Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer l'avenant N°1 à la convention de groupement de commandes pour la passation de marchés d'assurances</b>
------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

*Monsieur le Maire propose* à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer l'avenant n°1 de la convention de groupement de commandes pour la passation de marchés d'assurances.

Ces modifications portent sur :

1. la modification de la désignation du coordonnateur du groupement de commandes.
2. La modification des polices d'assurance
3. Le retrait du groupement de commandes du syndicat Intercommunal d'Assainissement (le Lavandou - Le Rayol Canadel)
4. La définition d'une clé de répartition financière pour la prise en charge de l'assistant à maîtrise d'ouvrage : une clé de répartition financière pour la prise en charge de l'assistant à maîtrise d'ouvrage a été définie entre toutes les communes du groupement de commandes.

Cette répartition a été basée sur le critère de la population de chaque commune (populations légales INSEE 2014).

La population totale de 29 803 habitants se répartissant de la manière suivante :

LA LONDE :	8 324 habitants soit 27.93 %
BORMES :	7 988 habitants soit 26.80 %
PIERREFEU :	6 163 habitants soit 20.68 %
LE LAVANDOU :	5 316 habitants soit 17.84 %
COLLOBRIERES :	2 012 habitants soit 6.75 %

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**  
**Après avoir délibéré,**  
**A L'UNANIMITE: 24 voix pour (dont 5 pouvoirs)**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant N°1 à la convention de groupement de commandes pour la passation de marchés d'assurances.

**SE PRONONCE FAVORABLEMENT** sur une clé de répartition financière pour la prise en charge de l'assistant à maîtrise d'ouvrage tel que :

LA LONDE : 8 324 habitants soit 27.93 %

BORMES : 7 988 habitants soit 26.80 %  
PIERREFEU : 6 163 habitants soit 20.68 %  
LE LAVANDOU : 5 316 habitants soit 17.84 %  
COLLOBRIERES : 2 012 habitants soit 6.75 %

\*\*\*\*\*

**QUESTIONS DIVERSES**

Aucune observation n'étant faite, Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un conseil d'école extraordinaire a eu lieu concernant les rythmes scolaires et qu'il a été voté à 88 % pour un retour à la semaine des 4 jours.

La séance est levée à 19h05.

**Le Maire,  
Patrick MARTINELLI**



**Le secrétaire de séance,  
Louis CHESTA**

